

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS336

présenté par
Mme Laclais, rapporteure

ARTICLE 25

À l'alinéa 45, supprimer les mots :

« sous réserve de l'accord préalable du patient et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accord du patient préalable à la consultation par le médecin traitant des données rendues inaccessibles est source de difficulté. Pivotal de la coordination des soins, le médecin traitant doit pouvoir accéder à l'ensemble des informations du patient afin d'assurer une prise en charge optimale. Le recueil de l'accord préalable du patient peut conduire, en cas de refus, à lui masquer des informations médicales importantes constituant ainsi une perte de chances pour la prise en charge du patient.